

DÉPARTEMENT  
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S Y S E G

ARRONDISSEMENT  
de LYON

***Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors***

Siège : Maison Intercommunale de l'Environnement  
262 rue Barthélémy Thimonnier - 69530 BRIGNAIS

**DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL  
SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

**Délibération n° 2022-29**

--o0o--

**Objet :**

*Surtaxe assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023*

**Séance du : 26 septembre 2022**

**Date de convocation : 7 et 19 septembre 2022**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance :** 19 Titulaires  
16 Suppléants

**Président :** Monsieur Gérard FAURAT

**Secrétaire de séance :** Monsieur Gérard MAHINC

**Membres titulaires AC + EP + ANC présents à la séance :** Gérard FAURAT, Guillaume LEVEQUE, Christophe BAUDUIN, Gaël DOUARD, Jean-Marc MACHON, Vincent PASQUIER, Pierre-Luc GUITTET, Thierry DILLENSEGER, Gérard MAHINC, Roger SIMON

**Membres titulaires AC + EP + ANC absents à la séance :** Roger REMILLY, Erwan LE SAUX, Jean-Philippe GILLET, Jean-François PERRAUD, Christophe GRANGE, Nathalie CHARTOIRE, Vincent GUGLIELMI (pouvoir donné à M. FAURAT), Alain CLERC

**Membre suppléant AC + EP + ANC présent à la séance prenant part au vote :**  
Michelle BOIRON

**Membre suppléant AC + EP + ANC présent à la séance ne prenant pas part au vote :**  
François DAROUX

**Membres suppléants AC + EP + ANC absents à la séance :** François PINGON, Solange VENDITTELLI, Jérôme CROZET, Didier GUYOT, Michel CASTELLANO, Jean-Luc BERARD, Patrick BERRET, Cédric BOURGUIGNON, Claire BASSET-BELLEINGUER, Denis MONOD, Jean-Jacques COURBON, Dominique REGNIER, Pascal GALAMAND

--o0o--

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-069-200080349-20220926-DELIB\_2022\_

Monsieur le Président indique que la convergence, débutée en 2016, pour permettre la mise en place à terme d'un prix unique de la redevance assainissement sur l'ensemble du territoire du syndicat, arrive à son terme en 2023.

Il propose d'instaurer au 1<sup>er</sup> janvier 2023 le tarif suivant unique pour les surtaxes assainissement avec deux parties :

- une part fixe de 18 € HT,
- une part variable basée sur la consommation d'eau de 0.76 € HT/m<sup>3</sup>.

Ce tarif est applicable sur les communes de : Beauvallon (Chassagny, Saint Jean de Touslas et Saint-Andéol-le-Château), Brignais, Chaponost (usagers de la ZI des Troques), Chaussan, Echalas, Loire-sur-Rhône, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Riverie, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Romain-en-Gier, Taluyers, Vourles.

Monsieur le Président indique que toute personne est tenue de se raccorder au réseau d'assainissement public et s'alimentant, totalement ou partiellement, à une source autre (puits, pompage en nappe, source, récupération d'eau de pluie) que le service public de distribution d'eau doit en faire la déclaration en mairie de sa commune de résidence conformément à l'article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise que la consommation d'eau sur laquelle est appliquée la part variable est déterminée comme suit :

- En fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau lorsqu'il s'agit de son unique alimentation en eau.
- Lorsque l'utilisateur du service s'alimente partiellement en eau à une source autre que le réseau de distribution d'eau potable, la partie variable de la redevance correspond à la somme des volumes issus de la consommation d'eau potable et des volumes issus de la ou des autres sources calculés ou estimés comme suit :
  - soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage appropriés, posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis annuellement au service,
  - soit en l'absence de dispositifs de comptage appropriés, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base du nombre d'occupants déclarés au service par l'utilisateur, en considérant une consommation de 10 m<sup>3</sup> par personne et par an,
  - soit, en l'absence d'informations déclarées par l'utilisateur, sur la base d'une consommation de 60 m<sup>3</sup> par an.
- Lorsque l'utilisateur du service s'alimente totalement en eau à une source autre que le réseau de distribution d'eau potable, la partie variable de la redevance correspond aux volumes issus de la ou des autres sources calculés ou estimés comme suit :
  - soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage appropriés, posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis annuellement au service,
  - soit en l'absence de dispositifs de comptage appropriés, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base du nombre d'occupants déclarés au service par l'utilisateur, en considérant une consommation de 20 m<sup>3</sup> par personne et par an,
  - soit, en l'absence d'informations déclarées par l'utilisateur, sur la base d'une consommation de 120 m<sup>3</sup> par an.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-069-200080349-20220926-DEL IB\_2022\_

## ***Le Comité Syndical***

**OUI** l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**APPROUVE** les montants des surtaxes assainissement indiquées ci-dessus pour la part fixe et la part variable ainsi que les modalités de détermination de la consommation d'eau,  
**INDIQUE** que ces montants entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.  
Pour copie conforme.*

**Le secrétaire de séance**  
**Gérard MAHINC**



**Le Président**  
**Gérard FAURAT**



REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-069-200080349-20220926-DEL IB\_2022\_